



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction de toute activité musicale amplifiée sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour*

prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé : « *Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;*

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « mesures renforcées » par le Premier Ministre le 18 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme pour la période du 24 au 30 mai 2021 s'élève à 102 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus dans le département ;

Considérant que le variant anglais continue de se développer dans le département de la Somme, allant jusqu'à 100 % des tests positifs dans certains territoires du département ;

Considérant que le taux de RT-PCR positifs dans le département de la Somme est de 3,4 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, a pour conséquence un nombre important d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre d'hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le système de santé régional est toujours sous tension avec 88 % des lits de réanimation occupés ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les rassemblements prévus ou spontanés liés à la diffusion de musique amplifiée, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des situations favorisant la propagation du virus ;

Considérant que d'autres inclusions, au sein de manifestations revendicatives, de moyens de diffusion de musique amplifiée visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges, sont envisagées dans les prochains jours selon les renseignements portés à ma connaissance ;

Considérant qu'en aucune façon, une restriction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ne porterait atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, des hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur la voie publique et à l'extérieur des établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, dans toutes les communes du département de la Somme.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 juin 2021 inclus.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **09 JUIN 2021**

La préfète



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.